



**PROCES VERBAL DE SEANCE**

**Nombre de membres**

**Séance du 04 juillet 2025**

**en exercice : 11**

**Présents : 9**

**Votants : 9**

Le quatre juillet deux mille vingt-cinq à 18 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée le vingt-quatre juin 2025 s'est réunie sous la présidence de Madame Céline GINIEIS.

**Sont présents :** ALINGRIN Brigitte, CAMBON Nicolas, CULIE Francis, GRACIA Julian, GINIEIS Céline, GUIRAUD Monique, GOLIEZ Xavier, SEBE Claude, TARU Laurie

**Représentés :** -

**Excusé :** DELAIR Julie

**Absente :** CABANES Nadège

**Secrétaire de séance :** TARU Laurie

**ORDRE DU JOUR**

- ❖ Approbation du PV du conseil du 11/04/2025

**DELIBERATIONS :**

- ✓ Délibération n° 01 : Compte épargne temps
- ✓ Délibération n° 02 : Adhésion au secrétariat itinérant de la communauté des communes
- ✓ Délibération n° 03 : Répartition des membres EPCI - Communauté des communes
- ✓ Délibération n° 04 : Transfert de compétence assainissement
- ✓ Délibération n° 05 : Schémas directeur assainissement réalisé par la CCMRR
- ✓ Délibération n° 06 : Mise en place du télétravail
- ✓ Délibération n° 07 : Statut du SIAEP
- ✓ Délibération n° 08 : Adhésion au SIAEP de la commune de Broquiès
- ✓ Délibération n° 09 : Mise en place du RIFSEEP
- ✓ Délibération n° 10 : Aménagement horaire forte chaleur
- ✓ Délibération n° 11 : Allocation Forfaitaire Télétravail 2
- ✓ Délibération n° 12 : Adhésion au SIAEP de la commune de Montfanc
- ✓ Délibération n° 13 : Adhésion au SIAEP de la commune de Saint Izaire
- ✓ Délibération n° 14 : Décision modificative budget assainissement

**PROJETS EN COURS**

- ✓ Mobilier salle des fêtes
- ✓ Installation Photovoltaïque sur le local bar/restaurant

**QUESTIONS DIVERSES**

- Association
- Subventions perçues par la commune
- Révision des loyers communaux
- Enquête école (instances sollicitées dont le procureur)
- Domaine public
- Aménagement



En début de séance, Mme le maire demande à l'ensemble des conseillers la possibilité d'intégrer 4 délibérations non prévues à l'ordre du jour envoyé le 24.06.2025, à savoir :

- ✓ Délibération n° 11 : Allocation Forfaitaire Télétravail 2
- ✓ Délibération n° 12 : Adhésion au SIAEP de la commune de Montfanc
- ✓ Délibération n° 13 : Adhésion au SIAEP de la commune de Saint Izaire
- ✓ Délibération n° 14 : Décision modificative budget assainissement

Avis favorable de l'ensemble des conseillers.

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL**

Le procès-verbal de la séance du 11 avril 2025 a été approuvé à l'unanimité.

### **Délibération N° 20250704-01 fixant les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2025

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 15 mai, ou 15 jours avant le terme du contrat dans le cas d'un CDD.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de juin ou au renouvellement du CDD.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### **Délibération N°20250704-02 : Adhésion au secrétariat itinérant de la communauté des communes**

Vu la délibération n° 20210122-01 en date du 22/01/2021 approuvant l'adhésion au service de secrétariat de mairie itinérant,

Vu la convention de service signée le 22/01/2021

Vu la délibération de la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier n°20231220\_169 en date du 20/12/2023 revalorisant la prestation de service du secrétariat de mairie itinérant.

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs de la prestation de service du secrétariat de mairie itinérant ont été revalorisés à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2024 comme présentés ci-dessous :

- Tarif forfaitaire pour une journée (8 h) = 208.12 €
- Tarif forfaitaire pour une 1/2 journée (4 h) = 104.06 €. Le temps de trajet étant inclus.
  
- forfait de déplacement = 13.63 €
- forfait repas = 20.00 €.

Rappel pour le forfait repas : il pourra être divisé par 2, si l'agent se rend dans 2 communes différentes le même jour, auquel cas les 2 communes se verront facturer 10.00 € chacune.

Ce tarif est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la grille tarifaire de la collectivité.  
Mme le Maire donne lecture du projet d'avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide la présentation,
- valide les nouveaux tarifs
- autorise Mme le Maire à signer l'avenant
- autorise Mme le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

**Délibération N°20250704-03: Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers dans le cadre d'un accord local**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers.

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougiers pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 38 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, répartis, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
CAMARES	1 028	6
BELMONT SUR RANCE	990	6
MONTLAUR	660	4
ST SERVIN SUR RANCE	586	3
LAVAL ROQUECEZIERE	294	1
REBOURGUIL	287	1
BRUSQUE	259	1
COMBRET	258	1
FAYET	236	1
MURASSON	213	1
POUSTHOMY	212	1
MOUNES PROHENCoux	193	1
ST SEVER DU MOUSTIER	180	1
MONTAGNOL	147	1
MONTFRANC	130	1
LA SERRE	127	1
SYLVANES	116	1
GISSAC	96	1
BALAGUIER SUR RANCE	89	1
PEUX ET COUFFOULEUX	87	1
MELAGUES	56	1
ARNAC SUR DOURDOU	44	1
TAURIAC DE CAMARES	35	1
TOTAL	6 323	38

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Monts Rance et Rougier.

Le Conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté Monts Rance et Rougier, répartis comme suit :

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
CAMARES	1 028	6
BELMONT SUR RANCE	990	6
MONTLAUR	660	4
ST SERVIN SUR RANCE	586	3
LAVAL ROQUECEZIERE	294	1
REBOURGUIL	287	1
BRUSQUE	259	1
COMBRET	258	1
FAYET	236	1
MURASSON	213	1
POUSTHOMY	212	1
MOUNES PROHENCoux	193	1
ST SEVER DU MOUSTIER	180	1
MONTAGNOL	147	1
MONTFRANC	130	1
LA SERRE	127	1
SYLVANES	116	1
GISSAC	96	1
BALAGUIER SUR RANCE	89	1
PEUX ET COUFFOULEUX	87	1
MELAGUES	56	1
ARNAC SUR DOURDOU	44	1
TAURIAC DE CAMARES	35	1
TOTAL	6 323	38

Autorise Madame le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération N°20250704-04 : Transfert de la compétence « Assainissement collectif » au SIAEP des Rives du Tarn**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5214-16, et L. 5211-17 ;

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 qui prévoit le transfert des compétences « eau et assainissement » obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu l'article 1er de la loi 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui revoit notamment les dispositions de la loi NOTRe ;

Vu la proposition de loi engageant la suppression de l'obligation de transfert des compétences Eau Potable et Assainissement Collectif aux intercommunalités votée au Sénat le 17 octobre 2024 ;

Vu la démission du premier Ministre le 5 décembre 2024 ; en l'état de droit le transfert obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2026 subsiste ;

Vu la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 et vu l'article L.5211 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SIAEP des Rives du Tarn qui est actuellement un SIVU souhaite modifier ses statuts et passer en SIVOM, Syndicat à la carte courant 2025 ;

A ce titre, Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de transférer, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la Commune au SIAEP des Rives du Tarn ;

Ce transfert de compétence implique que le SIAEP des Rives du Tarn sera substitué à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que la Commune exerçait précédemment ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De transférer, à dater du 31 décembre 2025, la totalité de la compétence « Assainissement Collectif » exercée par la Commune au SIAEP des Rives du Tarn, étant précisé que cette structure exploitera ce Service Public d'Intérêt à Caractère Industriel et Commercial au travers une prestation de service/une régie/une délégation ;
- Prend acte que ce transfert de compétence implique que le SIAEP se substituera à la Commune pour l'exercice de l'intégralité de la compétence « Assainissement Collectif » que cette dernière exerçait précédemment ;
- Subordonne la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :
  - o Sur le plan patrimonial : Il est rappelé que la Commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée. Un procès-verbal signé entre les parties précisera le régime de transfert patrimonial des biens. A défaut, le régime de la mise à disposition prime.
  - o Sur le plan comptable : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service d' « Assainissement Collectif » de la Commune présents sur le budget annexe du service d'« Assainissement Collectif » repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur le budget annexe « assainissement collectif » au SIAEP des RIVES du Tarn.

Que le service, de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, nécessitant l'individualisation des opérations relatives

aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers.

- Sur le plan financier : Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence. De la sorte, le Syndicat reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service d' « Assainissement Collectif » de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2026 ; La commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert. Sur le plan des engagements reçus, le Syndicat des Rives du Tarn est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.
- Donne pouvoir à Madame le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

#### **Délibération N°20250704-05 : Poursuite du schéma directeur d'assainissement et d'eau potable de la CCMRR**

La Maire expose au Conseil Municipal que, afin de pouvoir commander les missions à venir du bureau d'étude, la Communauté de Communes Monts Rance et Rougiers souhaite connaître la position de la commune de Murasson sur la suite à donner à l'étude concernant le schéma directeur d'assainissement et d'eau potable.

Etant donné la délégation au SIAEP de la gestion de l'eau potable, ainsi que le projet de transfert de la compétence Assainissement collectif au même organisme, la Maire propose au Conseil Municipal que la commune se retire définitivement du marché.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, décide à l'unanimité :

Que la commune de Murasson se retire définitivement du marché de la poursuite du schéma directeur d'assainissement et d'eau potable de la CCMRR.

#### **Délibération N°20250704-06 : Modalités de mise en œuvre du Télétravail**

Vu le Code général de la Fonction publique ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 23 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

## SEANCE DU 04 JUILLET 2025

Vu l'accord cadre du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

Considérant l'avis du Comité Social Territorial départemental en date du 02/07/2025

Le Maire, propose au Conseil Municipal de mettre en place le télétravail au sein de la collectivité dans les conditions suivantes :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n°2016-151 modifié du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Aucun candidat à un emploi ne peut être incité à accepter un poste sous condition d'exercer en télétravail, aucun emploi ne peut être réservé à un agent en télétravail, ni sous condition de ne pas demander à télétravailler.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la CAP par le fonctionnaire ou de la CCP par l'agent contractuel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DECIDE d'adopter la charte du télétravail annexée ainsi que l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place du télétravail à compter du 01/11/2025.

DECIDE d'autoriser le Maire ou son représentant à accomplir toutes les démarches nécessaires.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Délibération N°20250704-07 : Modification des Statuts du Syndicat des Rives du Tarn.**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn, en vue de la reprise de la compétence assainissement, a présenté ses nouveaux statuts lors du comité syndical du 14 mai 2025.

Elle explique au Conseil qu'il dispose de 3 mois pour se prononcer sur leur approbation, à compter de la délibération numéro 14052025-02 du comité syndical du syndicat.

Madame le Maire précise que le Syndicat des Rives du Tarn devient un syndicat dit « à la carte », constitué de communes qui sera dénommé « Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn ».

Elle ajoute que dans un souci de garantir le bon fonctionnement du Syndicat et de ne pas bouleverser immédiatement la gouvernance, il est prévu que la réforme modifiant la représentation de chaque commune par un délégué titulaire et un délégué suppléant n'entrera en vigueur qu'après le renouvellement des conseils municipaux prévu en 2026 (article 11 des statuts).

Madame le Maire donne connaissance des statuts et propose au Conseil Municipal d'accepter leur nouvelle rédaction.

Le conseil Municipal, Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver les nouveaux statuts du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn désormais dénommé : « Syndicat Intercommunal des Rives du Tarn » et annexé à la présente délibération.

**Délibération N°20250704-08 : Adhésion de la commune de BROQUIES au SIAEP des Rives du Tarn.**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune de BROQUIES demande l'adhésion au sein du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn à compter du 31 décembre 2025.

Il précise qu'actuellement le Syndicat et la Commune sont liés par une vente d'eau en gros.

Il rappelle que cette adhésion a été évoquée lors de la séance des Comités Syndicaux des 14 et 21 mai 2025. Les délégués présents ont été unanimes sur l'acceptation de principe de cette adhésion, sous réserve de l'accord des Conseils Municipaux des Communes associées.

Il rajoute que le Conseil Municipal de la Commune de Broquiès a délibéré favorablement le 25 novembre 2024 sur sa demande d'adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire, et vu les Statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn,

Décide à l'unanimité :

- de donner un avis favorable à la demande d'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn de la Commune de BROQUIES.
- dit que cette adhésion peut être effective à compter du 31 décembre 2025.

**Délibération N°20250704-08 : Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E.)**

Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

Le conseil municipal,

- 👉 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- 👉 Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8
- 👉 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- 👉 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (FPE),
- 👉 Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- 👉 Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- 👉 Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPE,
- 👉 Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPE,
- 👉 Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la FPE
- 👉 Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991
- 👉 Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- 👉 Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la FPE
- 👉 Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/07/2025

Considérant l'exposé du Maire :

Considérant que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une cotation des postes à partir de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

## SEANCE DU 04 JUILLET 2025

### INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

#### 1/ BÉNÉFICIAIRES :

- ✓ Agents stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel sur emploi permanent ou sur emploi non permanent.

#### 2/ DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris, ci-après, est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Les postes ont été classés dans les groupes de fonctions selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets	Valorisation de l'acquisition et de la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent	Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions
<b>INDICATEURS</b>	<b>INDICATEURS</b>	<b>DICATEURS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats (primordiale, partagée, contributive)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Influence et motivation d'autrui</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vigilance</li> <li>Risques d'accident</li> <li>Risques de maladie professionnelle</li> <li>Responsabilité matérielle</li> <li>Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>Valeur des dommages</li> <li>Responsabilité financière</li> <li>Effort physique</li> <li>Tension mentale, nerveuse</li> <li>Confidentialité</li> <li>Relations internes</li> <li>Relaxions externes</li> <li>Facteurs de perturbation</li> </ul>

Les montants sont établis pour un agent à temps complet. Ils sont donc réduits au prorata de la durée de travail effectuée pour les agents exerçant leur activité à temps partiel ou à temps non complet.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Secrétariat général de mairie	1800 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
Groupe 1	Agent polyvalent technique	1800 €

3/ L'EXCLUSIVITÉ :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

4/ L'ATTRIBUTION :

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté à partir des critères suivants :

- ✓ Le montant de l'IFSE sera déterminé en fonction du groupe de fonction
- ✓ et selon l'expérience professionnelle détenue par l'agent, examinée au regard des critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsable technique	Technicité, Habilitation	
Secrétaire Générale de Mairie	Maitrise outil informatique	

5/ LE RÉEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- ✓ au moins tous les 4. ans, (au minimum tous les 4 ans) en l'absence de changement de fonctions ou de cadre d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...), afin de prendre en compte l'expérience professionnelle,
- ✓ en cas de changement de grade ou cadre d'emploi à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, nomination suite concours)

6/ LES MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'I.F.S.E. :

Absences rémunérées	Suit le sort du traitement	Maintien usqu'à 33% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire (90%)	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé longue maladie (100%)		<input type="checkbox"/> .... %	<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé maladie longue durée (100%)			<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Grave maladie (100%)		<input type="checkbox"/> .... %	<input checked="" type="checkbox"/>	.....

Absences rémunérées à demi-traitement (50%)	Maintien 50%	Maintien jusqu'à 30% (maximum Etat)	Suppression	Autre disposition à préciser
Maladie ordinaire	<input type="checkbox"/>		<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé longue maladie		<input type="checkbox"/> .... %	<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Congé maladie longue durée			<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Grave maladie		<input type="checkbox"/> .... %	<input checked="" type="checkbox"/>	.....

Autres absences rémunérées à plein traitement (100%)	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Maternité	<input checked="" type="checkbox"/>		
Paternité, accueil de l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>		
Adoption	<input checked="" type="checkbox"/>		
Maladie professionnelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	.....
Accident de service			
Accident de trajet			

CITS

Autres absences rémunérées	Suit le sort du traitement	oratisé à hauteur du temps partiel
Temps partiel thérapeutique	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Autre situation	Maintien 100%	Suppression	Autre disposition à préciser
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	..... ..... .....

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

7/ PÉRIODICITÉ DE VERSEMENT DE L'IF.S.E. :

Le montant de l'IFSE sera versé mensuellement sur la base d'1/12<sup>ème</sup> du montant annuel individuel attribué à compter du 01.10.2025.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Délibération N°20250704-10 : Aménagement horaires forte chaleur**

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
 Vu le Code du travail, notamment les articles relatifs à la santé et à la sécurité au travail,  
 Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,  
 Considérant les épisodes récurrents de fortes chaleurs durant la période estivale,  
 Considérant la nécessité de préserver la santé et la sécurité des agents techniques exposés à des conditions climatiques difficiles,  
 Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 02/07/2025,  
 Considérant l'organisation des services et la continuité du service public,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal qu'à compter de l'été 2025, les horaires de travail du service technique communal soient adaptés pendant les périodes identifiées comme de « fortes chaleurs » afin de préserver la santé et la sécurité des agents techniques.

La période de fortes chaleurs est définie comme la période allant du 01 juillet au 15 août de chaque année. Les horaires de travail seraient donc modifiés comme suit :

## SEANCE DU 04 JUILLET 2025

HORS PERIODE DE FORTES CHALEURS															Contrat	
	6h/7h	7h00/8h	8h/9H	9H-10H	10H-11H	11H-12H	12H-13H	13H-14H	14H-15H	15H-16H	16H-17H	17H-18H	18H-19H	19H-20H	Total	Total
LUNDI															4H00	4H00
MARDI															4H00	4H00
MERCREDI															4H00	4H00
JEUDI															4H00	4H00
VENDREDI															4H00	4H00
															<b>Total</b>	<b>20H</b>

PERIODES DE FORTES CHALEURS JUSQU'AU 15/08/2025															Contrat	
	6h/7h	7h00/8h	8h/9H	9H-10H	10H-11H	11H-12H	12H-13H	13H-14H	14H-15H	15H-16H	16H-17H	17H-18H	18H-19H	19H-20H	Total	Total
LUNDI															4H00	4H00
MARDI															4H00	4H00
MERCREDI															4H00	4H00
JEUDI															4H00	4H00
VENDREDI															4H00	4H00
															<b>Total</b>	<b>20H</b>

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

APPROUVE l'aménagement des horaires de travail du service technique de la commune pour les périodes de forte chaleur indiquées ci-dessus.

### Délibération N°20250704-11 : Instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail

Madame Le Maire expose que le télétravail constitue un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre au sein de la collectivité a fait l'objet de la délibération n° 20250704-06 en date du 04/07/2025.

Cette délibération rappelle que l'employeur doit assumer la charge des coûts liés à la mise en place du télétravail.

Or, l'accord-cadre relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique national signé le 13 juillet 2021 promeut une démarche d'encadrement des règles d'indemnisation de ces frais liés au télétravail.

Il propose ainsi l'allocation par l'employeur d'une indemnité forfaitaire qu'il considère comme la modalité de prise en charge financière la plus pertinente, compréhensible et adaptée à toutes les formes de télétravail.

Sur ce fondement, le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 en fixe le montant. Il est précisé que ce montant est forfaitaire et ne peut être modifié par la collectivité ou l'établissement.

Au regard de l'obligation de prise en charge des frais liés à la pratique du télétravail et de la simplification et la lisibilité apportée par l'octroi d'une allocation forfaitaire unique, il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64.

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

Vu l'avis du Comité technique en date du 02/07/2025

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail ».

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal,

#### DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'instauration d'une allocation forfaitaire de télétravail qui contribue au remboursement des frais engagés par l'agent au titre du télétravail.

Article 2 : De verser cette allocation aux bénéficiaires suivants :

- Fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires
- Agents contractuels de droit public et de droit privé

qui télétravaillent dans les conditions définies par la délibération n° 20250704-06 en date du 04/07/2025 instaurant le télétravail au sein de la collectivité.

Article 3 : L'allocation est versée à l'agent en télétravail dans un tiers lieu sous réserve que ce dernier n'offre pas un service de restauration collective financé par la collectivité.

Article 4 : Le montant de l'allocation est fixé à 2,88 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 282.24 euros par an.

Article 5 : L'allocation est versée sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par arrêté ou avenant au contrat signé de l'autorité territoriale. Le cas échéant, le montant fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile. Cette régularisation intervient à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

L'allocation est versée selon une périodicité trimestrielle.

Article 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 : Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Délibération N°20250704-12 : Adhésion de la commune de Montfranc au SIAEP des Rives du Tarn au 31/12/2025 pour la compétence Eau.**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que La Commune de Montfranc demande une adhésion supplémentaire de son territoire au sein du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn à compter du 31 décembre 2025 pour la compétence eau.

Elle rappelle que cette demande d’adhésion a été évoquée lors de la séance des Comités Syndicaux des 25 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les délégués présents ont été unanimes sur l’acceptation de principe de cette adhésion, sous réserve de l’accord des Conseils Municipaux des Communes associées.

Elle rajoute que le Conseil Municipal de la Commune de Montfranc a délibéré favorablement le 5 juin 2025 sur sa demande d’adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Madame le Maire, et vu les Statuts du Syndicat ;

Décide à l’unanimité :

- de donner un avis favorable à la demande d’adhésion au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn de la Commune de Montfranc.

- que cette adhésion peut être effective à compter du 31 décembre 2025.

**Délibération N°20250704-13 : Adhésion complémentaire de la commune de Saint-Izaire au SIAEP des Rives du Tarn au 31/12/2025 pour la compétence Eau.**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que La Commune de Saint-Izaire demande une adhésion complémentaire de son territoire au sein du Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn à compter du 31 décembre 2025 pour la compétence eau.

Elle précise qu’actuellement la Commune adhère pour une partie au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable, à savoir : Salelles, Le Puech, Le Coudol, Fontanilles, Les Canacs, Les Roques, Le Pigné, Rollendes et Solages.

Elle rajoute que la Commune adhère au SMAEP Ségala-Levézou pour les lieudits : Sarrettes, Mas de Cadenas, Mas de Len, Mas de Gascuel et Janolles ;

Elle rappelle que cette demande d’adhésion a été évoquée lors de la séance des Comités Syndicaux des 25 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2025. Les délégués présents ont été unanimes sur l’acceptation de principe de cette adhésion, sous réserve de l’accord des Conseils Municipaux des Communes associées.

Elle rajoute que le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Izaire a délibéré favorablement le 2 mai 2025 sur sa demande d’adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï l’exposé de Madame le Maire, et vu les Statuts du Syndicat ;

Décide à l’unanimité :

- de donner un avis favorable à la demande d’adhésion au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable des Rives du Tarn de la partie complémentaire de la Commune de Saint-Izaire (non adhérente au SMAEP Ségala Levézou).

- que cette adhésion peut être effective à compter du 31 décembre 2025.

**Délibération N°20250704-14 : Décision Modificative N° 1 Budget Assainissement**

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 706129 : Rev agce eau - red mod rés. coll	227.83 €	
<b>TOTAL D 014 : Atténuations de produits</b>	<b>227.83 €</b>	
D 673 : Titres annulés (sur ex. ant.)		227.83 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>		<b>227.83 €</b>

## PROJETS EN COURS

### Mobilier salle des fêtes

Un devis a été proposé à la commune pour le remplacement des tables et des chaises de la salle intergénérationnelle. La Commune suite aux échanges lors du Conseil décide de ne pas donner suite immédiatement au devis.

### Autoconsommation collective - Installation Photovoltaïque sur le local bar/restaurant

La commune a fait appel à l'entreprise SOLAR pour l'étude d'une installation Photovoltaïques sur la toiture du local Bar/restaurant. L'offre de prix prévoit des batteries de stockage d'énergie.

En parallèle, la commune a fait appel au service d'ENEDIS pour intégrer le bâtiment dans le périmètre de l'autoconsommation collective. Ceci est possible, sous réserve, à partir du 15 juillet 2025

Depuis le 1/06/2025 la commune valorise la production d'électricité en la consommant sur les bâtiments communaux et en revendant le surplus.

## QUESTIONS DIVERSES

### Association

Dans le cadre de la préparation de saison prochaine, l'association de chasse communale a sollicité la commune afin d'obtenir un local. Leurs besoins seront précisés officiellement. Dans l'immédiateté, la commune ne possède pas un lieu adapté.

### Subventions perçues par la commune

La commune indique qu'elle va percevoir prochainement deux subventions de la part de,

- 7 189€ du conseil départemental de l'Aveyron dans le cadre du droit d'enregistrement des taxes additionnelles
- 19 577€ de l'État dans le cadre de la transition écologique

### Révision des loyers communaux

Les loyers communaux, indexés sur les indices de référence de loyers du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, ont été révisés au 1<sup>er</sup> juillet d'une hauteur de 1,40% selon l'IRL publié par l'INSEE le 16 avril 2025 (Pour mémoire, augmentation de 3,50% en 2024).

### Enquête école

Les instances officielles, notamment le Procureur, ont été relancées afin de connaître l'avancement de l'enquête pesant sur l'école.

### Domaine public

Des administrés ont fait part de problème en lien avec l'occupation du domaine public.

Ce dernier est réglementé selon le code de la route. Les stationnements ne sont pas autorisés sur la voie publique en dehors des places de parking dédié, ou sur des places ne gênant pas la circulation des piétons et des véhicules à moteurs.

Les caméras de surveillance privées ne doivent pas filmer la voie publique car elles portent atteintes à la vie privée des personnes.

**Aménagement**

L'entreprise JACQUEMOND interviendra mi-juillet pour la rénovation de l'aire de jeux (projet co-financé avec l'APE qui a fait don de 4 000€ en 2022) et l'aménagement de la lisse en bois sur la sortie du village, route de Belmont.

Fin de la séance : 20h15.

Madame Le Maire,  
Céline GINIEIS



La secrétaire de séance,  
Laurie TARU